



Extrait du registre des délibérations du Conseil métropolitain

Séance du 16 décembre 2016

OBJET : EAU - Tarifs de l'eau potable pour l'année 2017.

Délibération n° 93

Rapporteur : Christophe MAYOUSSIER

Le seize décembre deux mille seize à 10 heures 00, le Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole s'est réuni sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Christophe FERRARI, Maire de Pont de Claix, Président de la Métropole.

Nombre de conseillers métropolitains en exercice au jour de la séance : **124**

Nombre de conseillers métropolitains votants (présents et représentés) : **124** de la n°1 à la n°62, **121** de la n°63 à la n°64, **120** de la n°65 à la n°66, **117** de la n°67 à la n°74, **118** de la n°75 à la n°83, **114** de la n°84 à la n°93, **112** de la n°94 à la n°99, **111** de la n°100 à la n°107

Présents :

Bresson : REBUFFET de la n°1 à la n°68, pouvoir à RAVET de la n°69 à la n°107 – **Brié et Angonnes :** BOULEBSOL de la n°1 à la n°68, pouvoir à A GARNIER de la n°69 à la n°107 – **Champ sur Drac :** NIVON, MANTONNIER – **Claix :** OCTRU de la n°1 à la n°81, pouvoir à MERMILLOD-BLONDIN de la n°82 à la n°107, STRECKER de la n°1 à la n°81, pouvoir à QUAIX de la n°82 à la n°107 – **Corenc :** MERMILLOD-BLONDIN, QUAIX – **Domène :** SAVIN pouvoir à LONGO de la n°1 à la n°47, LONGO de la n°1 à la n°63, pouvoir à SAVIN de la n°74 à la n°82 – **Echirolles :** JOLLY, pouvoir à d'ORNANO de la n°1 à la n°2, MARCHE pouvoir à GARNIER de la n°1 à la n°60, pouvoir à OUDJAOUDI de la n°99 à la n°107, MONEL pouvoir à DURAND de la n°1 à la n°42, LEGRAND, LABRIET pouvoir à SULLI de la n°1 à la n°42, PESQUET, pouvoir à VEYRET de la n°61 à la n°107, SULLI – **Eybens :** MEGEVAND, BEJAJI – **Fontaine :** DUTRONCY, THOVISTE, pouvoir à BELLE de la n°61 à la n°107, TROVERO pouvoir à LEGRAND de la n°71 à la n°107, BALDACCHINO, pouvoir à DURAND de la n°93 à la n°107 – **Gières :** DESSARTS, pouvoir à BURGUN de la n°99 à la n°107, VERRI – **Grenoble :** D'ORNANO, pouvoir à JOLY de la n°61 à la n°65, SALAT, SAFAR, pouvoir à SALAT de la n°1 à la n°2 et de la n°93 à la n°107, BURBA, JORDANOV, PELLAT-FINET, pouvoir à CAZENAVE de la n°61 à la n°92, BERANGER, CHAMUSSY de la n°1 à la n°82, CAZENAVE de la n°1 à la n°92, PIOLLE, MARTIN pouvoir à OUDJAOUDI de la n°1 à la n°42 et de la n°61 à la n°107, SABRI, CAPDEPON, MACRET, C. GARNIER, BOUZAIENE, CLOUAIRE pouvoir à JULLIAN de la n°1 à la n°42, JULLIAN pouvoir à CLOUAIRE de la n°61 à la n°107, BERTRAND pouvoir à BERNARD de la n°48 à la n°107, FRISTOT, LHEUREUX pouvoir à MONGABURU de la n°1 à la n°42, HABFAST, DATHE, CONFESSON de la n°1 à la n°98, BOUILLON pouvoir à DATHE de la n°1 à la n°42, MONGABURU, JACTAT, BERNARD, DENOYELLE pouvoir à BEJAJI de la n°48 à la n°60 – **Herbeys :** CAUSSE – **Jarrie :** BALESTRIERI pouvoir à POULET de la n°61 à la n°107, GUERRERO – **La Tronche :** SPINDLER pouvoir à LISSY de la n°43 à la n°47, WOLF – **Le Fontanil-Cornillon :** DUPONT-FERRIER, DE SAINT LEGER – **Le Gua :** MAYOUSSIER – **Meylan :** CARDIN, ALLEMAND-DAMOND pouvoir à PEYRIN de la n°48 à la n°61, PEYRIN pouvoir à ALLEMAND-DAMOND de la n°1 à la n°47 – **Montchaboud :** FASOLA – **Mont Saint-Martin :** VILLOUD – **Murianette :** GRILLO – **Notre Dame de Commiers :** MARRON – **Notre Dame de Mesage :** TOÏA – **Noyarey :** ROUX pouvoir à REPELLIN de la n°1 à la n°42, SUCHEL pouvoir à GUIGUI de la n°1 à la n°42 – **Poisat :** BURGUN, BUSTOS – **Le Pont de Claix :** FERRARI, DURAND – **Proveysieux :** RAFFIN pouvoir à MAYOUSSIER de la n°61 à la n°107 – **Quaix en Chartreuse :** POULET pouvoir à MANTONNIER de la n°3 à la n°42 – **Saint Barthélémy de Séchillienne :** STRAPPAZZON pouvoir à SPINDLER de la n°1 à la n°42 et pouvoir à LISSY de la n°61 à la n°107 – **Saint Egrève :** KAMOWSKI, BOISSET pouvoir à KAMOWSKI de la n°61 à la n°107, HADDAD – **Saint Georges de Commiers :** GRIMOUD,

BONO – **Saint Martin d'Hères** : GAFSI, QUEIROS pouvoir à LEGRAND de la n°1 à la n°47 et pouvoir à RUBES de la n°64 à la n°107, VEYRET, RUBES pouvoir à VEYRET de la n°1 à la n°42, OUDJAUDI , ZITOUNI, CUPANI pouvoir à ZITOUNI de la n°1 à la n°10 et de la n°48 à la n°107 – **Saint Martin Le Vinoux** : OLLIVIER pouvoir à BUSTOS de la n°99 à la n°107, PERINEL – **Saint Paul de Varces** : CURTET – **Saint Pierre de Mésage** : MASNADA – **Sarcenas** : LOVERA – **Le Sappey en Chartreuse** : ESCARON pouvoir à MERMILLOD-BLONDIN de la n°43 à la n°59 – **Sassenage** : BELLE pouvoir à LISSY de la n°1 à la n°42, BRITES pouvoir à QUAIX de la n°48 à la n°107 – **Séchilienne** : PLENET – **Seyssinet Pariset** : LISSY, GUIGUI, REPELLIN pouvoir à GUIGUI de la n°48 à la n°60 – **Seyssins** : HUGELE – **Varces Allières et Risset** : CORBET pouvoir à BEJUY de la n°1 à la n°47, BEJUY pouvoir à CORBET de la n°48 à la n°107 – **Vaulnaveys-le-bas** : JM GAUTHIER – **Vaulnaveys Le Haut** : A. GARNIER, RAVET – **Venon** : GERBIER pouvoir à NIVON de la n°1 à la n°42 – **Veurey-Voroize** : JULLIEN pouvoir à JM GAUTHIER de la n°74 à la n°107 – **Vif** : GENET pouvoir à OCTRU de la n°43 à la n°48, VIAL pouvoir à STRECKER de la n°43 à la n°48 – **Vizille** : AUDINOS pouvoir à MANTONNIER de la n°69 à la n°107, BIZEC pouvoir à CAUSSE de la n°69 à la n°107

Excusés ayant donné pouvoir sur toute la séance :

Brié et Angonnes : CHARVET pouvoir à TOIA- **Champagnier** : CLOTEAU pouvoir à GUERRERO – **Grenoble** : BERANGER pouvoir à CHAMUSSY de la n°1 à la n°82, KIRKYACHARIAN pouvoir à MEDEVAND, RAKOSE pouvoir à HABFAST – **Miribel Lanchâtre** : M. GAUTHIER pouvoir à VERRI - – **Le Pont de Claix** : GRAND pouvoir à CARDIN – **Saint Paul de Varces** : RICHARD pouvoir à CURTET – **Sassenage** : COIGNE pouvoir à BRITES de la n°1 à la n°47 et pouvoir à GRILLO de la n°48 à la n°107 – **Seyssins** : MOROTE pouvoir à HUGELE

Absents excusés:

Domène : SAVIN de la n°83 à la n°107, LONGO de la n°64 à la n°73, et de la n°83 à la n°107 - **Echirolles** : JOLLY de la n°66 à la n°107 – **Grenoble** : D'ORNANO de la n°66 à la n°107, PELLAT-FINET de la n°93 à la n°107, BERANGER de la n°83 à la n°107, CAZENAVE de la n°93 à la n°107, CHAMUSSY de la n°83 à la n°107, CONFESSON de la n°99 à la n°107 – **Meylan** : ALLEMAND-DAMON de la n°62 à la n°107, PEYRIN de la n°62 à la n°107 – **Saint Martin d'Hères** : GAFSI de la n°66 à la n°107 – **Sarcenas** : LOVERA de la n°62 à la n°107

M. Pierre VERRI a été nommé secrétaire de séance.

Le rapporteur, Christophe MAYOUSSIER;
Donne lecture du rapport suivant,

OBJET : EAU - Tarifs de l'eau potable pour l'année 2017

Exposé des motifs

Mesdames, Messieurs,

Depuis le 1er janvier 2015, la Communauté d'agglomération Grenoble-Alpes Métropole a été transformée par décret N°2014-1601 du 23 décembre 2014 en Métropole.

Du fait de cette transformation Grenoble-Alpes Métropole exerce de plein droit sur l'ensemble de son territoire la compétence « eau ». Désormais, Grenoble-Alpes Métropole exerce le rôle d'autorité organisatrice du service public de l'eau potable via la régie de l'eau potable créée par délibération du 19 décembre 2014.

Tarifs de l'eau potable

La consultation pour la réalisation de l'étude du schéma directeur d'alimentation en eau potable a été lancée début novembre 2016. Le schéma directeur a pour objectif, sur la base d'un diagnostic approfondi de l'existant, de se doter d'une ligne directrice sur l'évolution des ouvrages nécessaires au service de l'eau à l'échelle métropolitaine et d'une planification associée des investissements à conduire sur les 10 à 15 ans à venir intégrant la gestion patrimoniale de renouvellement. Il devra être établi avec le souci d'optimiser et de rationaliser les moyens, d'améliorer la sécurité de la qualité de l'eau distribuée sur des secteurs qui le nécessitent, en prenant en compte les gains escomptés par la mobilisation des ressources et la gestion désormais au niveau métropolitain notamment de la production et du stockage de l'eau, et en tenant compte d'une évolution du prix de l'eau adaptée aux besoins mais aussi aux contraintes économiques des usagers.

Ainsi, à partir des propositions de restructurations chiffrées, une modélisation économique sera réalisée pour définir une programmation pluriannuelle de travaux corrélée à une évolution progressive du tarif de l'eau. Cette évolution sera établie dans la perspective d'un tarif cible de l'eau potable, afin que les usagers soient à terme placés dans des conditions de stricte égalité vis-à-vis du service public de l'eau sur le territoire de la Métropole. Compte tenu de l'ampleur de l'étude à mener, ces données seront disponibles au mieux au cours du deuxième semestre 2018.

Compte tenu des règles applicables en matière de tarification des services publics à caractère industriels et commerciaux, la question de la convergence tarifaire de l'eau potable mérite un examen sans attendre nécessairement l'échéance citée de détermination du tarif cible. Les instances consultatives (conseil d'exploitation des régies eau et assainissement, comité des usagers de l'eau, groupe de travail issu de la commission SPER) ont unanimement estimé qu'un début de convergence tarifaire était à initier dans la période intermédiaire au rendu du schéma directeur, soit a minima pour les années 2017 et 2018, de façon à lisser sur la période la plus longue possible les évolutions à la hausse.

Pour rappel, le prix moyen de l'eau de la Métropole sur la base de la consommation de référence de 120 m³ s'établit en 2016 à 1,26 € HT, redevance prélèvement Agence de l'eau incluse. Cette valeur moyenne correspond à un prix de l'eau base 120 m³ incluant l'assainissement et les taxes de 3,06 € TTC le m³ (la valeur moyenne France était de 3,92 € en 2014, rapport ONEMA).

La moitié de la population de l'agglomération a un prix de l'eau de 1,22 € HT le m³, 90 % de la population a un prix de l'eau compris entre 1,09 € HT le m³ et 1,71 € HT le m³, et les valeurs extrêmes sont de 0,84 € HT le m³ en valeur basse et de 3,32 € HT le m³ en valeur haute, toujours pour la consommation de référence 120 m³ et redevance prélèvement Agence de l'eau incluse. A noter la forte dispersion des parties fixes constitutives du prix de l'eau, qui s'échelonnent de 7 à 152 €, avec une moyenne pondérée de 26 € HT par an et par abonné.

La proposition est de débiter un processus de convergence long et progressif en prévoyant d'ores et déjà deux temps : une première phase de convergence calculée sur 5 ans dans l'objectif de ramener les tarifs extrêmes sur des valeurs fixées en plus et en moins d'une valeur centrale, avant d'aborder une 2^{ème} phase de convergence à l'intérieur de la zone réduite vers un tarif cible lorsqu'une prévision robuste pourra en être établie. Ce mouvement en deux temps vise à éviter des variations possiblement contraires en fonction du niveau final du tarif cible.

La deuxième étape pourra prendre en compte, au terme du diagnostic mené dans le cadre de l'étude de schéma directeur et des besoins de travaux, une modulation de type bonus/malus de convergence suivant les niveaux d'investissements apparus nécessaires : cette modulation pourrait par exemple conduire à accélérer la baisse de tarifs pour une commune ayant transféré un patrimoine en excellent état et un tarif plutôt élevé de l'eau, ou au contraire à ralentir le rythme de la baisse en cas de tarif élevé assorti de besoins soutenus d'investissements à venir.

Le dispositif de convergence et les modulations associées sont proposés à recettes globales constantes pour le budget annexe de l'eau, indépendamment d'une possible évolution du prix moyen de l'eau.

Compte tenu des données de facturation disponibles, la question de l'instauration d'une tarification progressive pour les gros consommateurs non domestiques n'a pas pu être étudiée à l'échelle de l'agglomération au cours de l'année 2016 : une réflexion sera à mener dès 2017 sur cette question, au terme de la première année de facturation, trois communes de l'agglomération ayant institué ce type de modulation du prix de l'eau qui donne un signal prix incitatif à un usage raisonné de l'eau (Domène, Pont de Claix et Saint-Martin d'Hères).

Ainsi, dans l'objectif d'aller à terme vers un tarif unique de l'eau potable, la proposition pour 2017 est d'instaurer trois zones différenciées d'évolution du prix de l'eau :

- une zone d'évolution « neutre » comprise entre + 20 cts et – 20 cts autour d'un prix moyen futur fixé par hypothèse à 1,30 € HT, base 120 m³ : dans cette zone de tarifs communaux comprise entre 1,10 € HT le m³ et 1,50 € HT le m³, reconduction des tarifs différenciés pour chaque commune en augmentant les seules parts proportionnelles au m³ du montant de l'inflation prévisionnelle 2017, soit 0,8 % (inflation prévue dans le Projet de Loi de finances 2017),
- pour la zone des tarifs municipaux supérieurs à la zone précédente de simple ajustement à la marge de l'inflation prévisible, soit pour les tarifs supérieurs à 1,50 € HT le m³ base 120 m³, il est proposé pour cette première année d'ajustement une réduction des parts fixes des tarifs de l'eau pour les communes dont la part fixe représente plus de

30 % du prix de l'eau base 120 m3, de façon à établir dès 2017 une stricte conformité réglementaire de ces tarifs,

- pour la zone des tarifs municipaux inférieurs à la zone neutre de simple ajustement à la marge de l'inflation prévisible, soit pour les tarifs inférieurs à 1,10 € HT le m3 base 120 m3, il est proposé une augmentation progressive des tarifs de l'eau des communes concernées, à hauteur de 1/5ème de l'écart entre leurs tarifs base 120 m3 et la borne basse de la zone neutre, soit 1,10 HT le m3. Cette augmentation est proposée portée par une augmentation de la part fixe de 2 € par an (1 € par semestre facturé) et par abonné pour amorcer une convergence des parts fixes, et par augmentation du prix au m3 pour le complément.

Afin de se conformer à la réglementation en vigueur il est également proposer de supprimer certaines irrégularités telles les distinctions d'usage opérées à l'échelle communale et non généralisées à l'échelle métropolitaine, telles que le tarif relatif aux embouches agricoles sur les communes d'Herbeys et de Venon.

S'agissant de ce dernier, il est proposé un lissage sur une période de 5 ans afin de modérer l'effet de la suppression de la distinction des embouches agricoles. En conséquence, la part variable eau sera de 0,4453 € HT pour 2017 (hors redevance prélèvement). Une telle période sera mise à profit pour accompagner, au titre de la politique agricole métropolitaine, les agriculteurs concernés afin, à la fois d'optimiser leurs consommations et de rechercher des ressources alternatives dans une perspective pérenne sachant que la plupart des exploitations ont recours, en tout ou partie, à des ressources autres que le réseau public d'eau potable. Un suivi spécifique des exploitations concernées sera mis en œuvre permettant d'éventuelles adaptations au regard du contexte local.

Il est précisé que cette proposition d'évolution tarifaire ne peut pas concerner les tarifs des communes fixés par contrat de délégation sans aucune part métropole.

Au-delà de l'année 2017 ainsi définie, il est proposé que la commission Services Publics Environnementaux et Réseaux poursuive le travail engagé sur la tarification de l'eau potable, en instruisant notamment les questions des règles de définition des parts fixes et proportionnelles en vue de leur harmonisation, évalue l'intérêt d'une tarification proportionnelle pour les gros consommateurs non domestiques. L'objectif est de se doter d'une feuille de route de la tarification de l'eau dont l'élaboration associera étroitement le Comité des Usagers de l'Eau et le Conseil d'exploitation des régies en vue de l'établissement des propositions tarifaires des prochains exercices.

Les contrats de délégation de service public pour la gestion du service de l'eau potable sur les communes de Meylan, Poisat et le Fontanil Cornillon ainsi que Noyarey arrivent à échéance le 31 décembre 2016. Il convient de supprimer les parts « délégataire » de la tarification sur ces communes à compter du 1er janvier 2017 et de les adjoindre aux parts métropolitaines dans la base de calcul des évolutions précédemment définies.

En conséquence, il est proposé au Conseil métropolitain

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole»

Après examen de la Commission Services Publics Environnementaux et Réseau du 18 novembre 2016, et du Conseil d'Exploitation des Régies Eau potable et Assainissement du 13 décembre 2016 et après en avoir délibéré, le Conseil métropolitain :

- adopte les tarifs de l'eau de la Métropole pour l'année 2017 selon les montants figurant en annexe 1 à la présente délibération,
- précise que ces tarifs sont applicables à toute consommation d'eau dès le 1^{er} janvier 2017,
- précise que ces tarifs sont assujettis à la TVA aux taux en vigueur en application des dispositions législatives,
- adopte les tarifs des prestations annexes de la Métropole figurant en annexe 2 jointe à la présente délibération,
- adopte les tarifs de vente d'eau en gros pour les opérateurs de distribution d'eau potable intervenant sur le périmètre de Grenoble-Alpes Métropole,
- autorise le Président à prendre les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à assurer la diffusion de la présente délibération à tous les acteurs concernés.

Vote sur l'amendement :

Amendement adopté à l'unanimité.

Vote sur la délibération ainsi amendée :

Abstentions : 14 (MA)

Conclusions adoptées.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Christophe FERRARI

Le compte rendu succinct de la présente délibération a été affiché le 23 décembre 2016.

1DL160943

8. 8.